



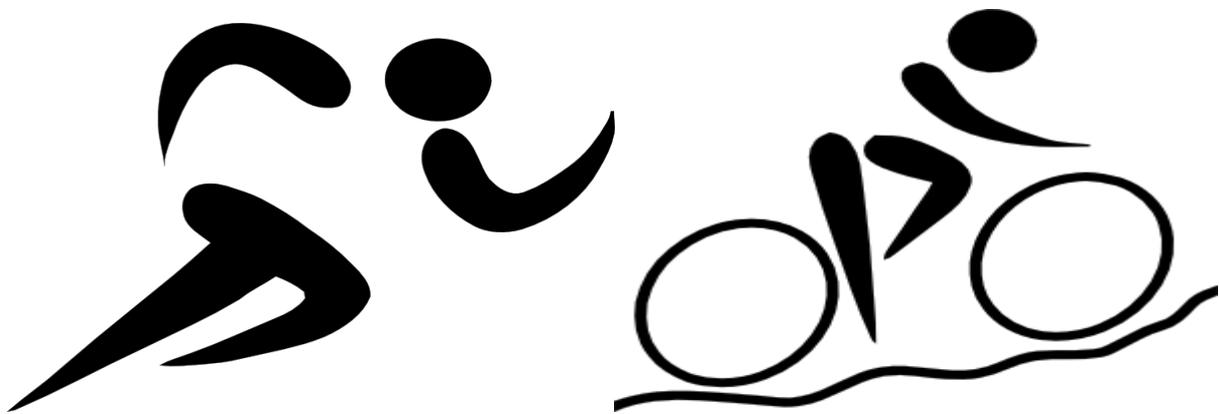
*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L' AISNE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

## MANIFESTATIONS SPORTIVES

### GUIDE DE L'ORGANISATEUR



Le 5 mars 2012, le décret n°2012-312 a apporté des précisions relatives à l'organisation d'une manifestation sportive. Alors qu'auparavant, seules les associations étaient en mesure d'organiser un tel évènement, il est désormais autorisé à toute personne physique ou morale de le mettre en place. Toutefois, il est nécessaire de respecter un certain nombre d'obligations, variables en fonction de la nature de la manifestation.

Vous trouverez ci-après le détail des démarches à effectuer, ainsi que les documents nécessaires à la procédure d'instruction.

## **CONSEILS AUX ORGANISATEURS**

Afin de permettre aux services instructeurs de donner rapidement leur avis et de transmettre les arrêtés, il est conseillé de respecter les consignes suivantes :

- Les demandes doivent être déposées dans les délais impartis par les textes réglementaires du code du sport,
- Dorénavant, il faudra joindre impérativement au dossier les trois documents suivants :
  - Liste des points de passage délicats (document 1 page 54 du guide de l'organisateur),
  - Liste nominative des signaleurs (document 2 page 55 du guide de l'organisateur),
  - Fiche de sécurité (document 3 page 56 du guide de l'organisateur).

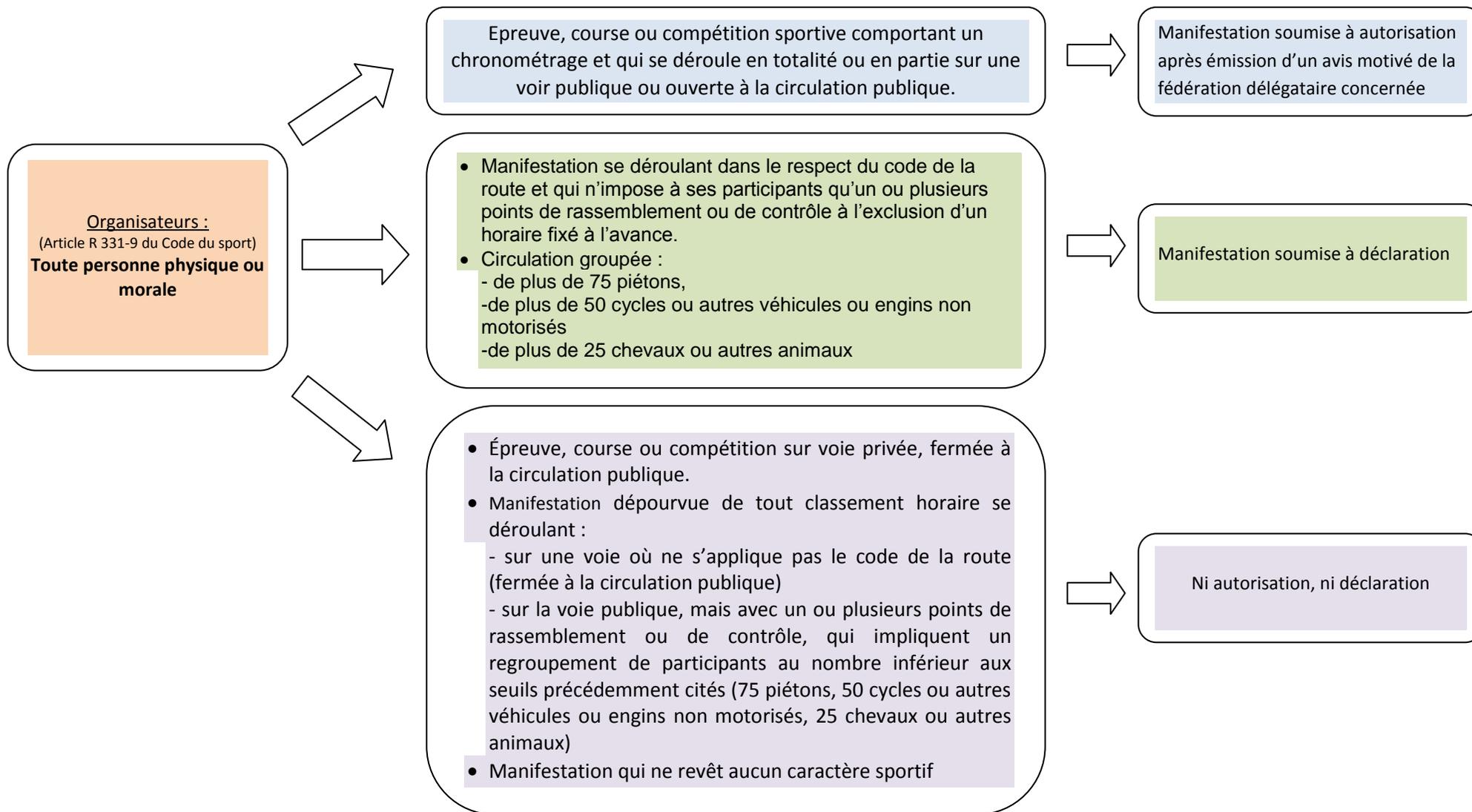
## MANIFESTATIONS SPORTIVES GUIDE DE L'ORGANISATEUR

### SOMMAIRE

<b>Manifestations sportives non motorisées</b>	<b>page 4</b>
1. <i>Organigramme explicatif</i>	<i>page 5</i>
2. <i>Manifestation sportive non motorisée soumise à AUTORISATION</i>	<i>page 6</i>
3. <i>Manifestation sportive non motorisée soumise à DECLARATION</i>	<i>page 9</i>
4. <i>Gala de boxe et disciplines pugilistiques</i>	<i>page 11</i>
<b>Manifestations sportives motorisées</b>	<b>page 15</b>
1. <i>Organigramme explicatif</i>	<i>page 16</i>
2. <i>Concentration ou manifestation de véhicules terrestres à moteur soumise à AUTORISATION</i>	<i>page 17</i>
3. <i>Concentration de véhicules terrestres à moteur soumise à DECLARATION</i>	<i>page 21</i>
<b>Routes interdites</b>	<b>page 23</b>
<b>Natura 2000</b>	<b>page 27</b>
<b>Annexes</b>	
<i>Formulaires Cerfa</i>	<i>page 38</i>
<i>Demande d'autorisation pour l'organisation d'une manifestation sportive non motorisée sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique (cerfa n° 13391*03)</i>	<i>Page 39</i>
<i>Déclaration d'organisation d'une manifestation sportive non motorisée sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, sans classement final des candidats (cerfa n° 13447*03)</i>	<i>Page 41</i>
<i>Déclaration ou demande d'autorisation d'un évènement motorisé sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours (cerfa n° 13390*03)</i>	<i>Page 43</i>
<i>Evaluation des incidences Natura 2000</i>	<i>page 46</i>
<i>Documents complémentaires</i>	<i>page 53</i>
<b>Vos correspondants</b>	<b>page 59</b>

# Manifestations sportives non motorisées

## Organiser une manifestation sportive non motorisée se déroulant sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique (Article R 331-6 du Code du sport)



## Manifestation sportive non motorisée soumise à AUTORISATION

Toute manifestation sportive non motorisée doit faire l'objet d'une autorisation si :

- c'est une épreuve, course ou compétition
- elle comporte un chronométrage
- elle se déroule (en totalité ou en partie) sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique (Article R 331-6 du Code du sport)

### Obligations préalables

#### ❖ Saisir la fédération délégataire

*(Article R 331-9-1 du Code du sport)*

Depuis 2012, les organisateurs de manifestations sportives n'ont plus l'obligation de les inscrire dans les calendriers des fédérations sportives.

Toutefois, si les organisateurs ne sont membres d'aucune d'entre elles, il est nécessaire de saisir préalablement pour avis la fédération délégataire, qui doit alors vérifier le respect des règles techniques et de sécurité (RTS). Celles-ci sont les règles minimales de sécurité liées à la discipline et peuvent être relatives, notamment, à l'âge des participants, à l'équipement de sécurité ou au dispositif médical (elles sont à distinguer des règles liées à l'organisation et au déroulement de la manifestation).

L'avis est transmis par la fédération délégataire dans un délai d'un mois à compter de sa réception à l'organisateur et au(x) préfet(s). Passé ce délai, il est réputé rendu et ce à compter de la date de réception de la demande par la fédération.

La preuve de la saisine de la fédération s'effectue par la production de l'accusé de réception de la demande d'avis, adressée en recommandé.

En absence de réponse de la fédération délégataire, la demande d'autorisation n'est pas bloquée.

### Les règles de procédure

#### ❖ Délais de dépôt du dossier

*(Article R 331-10 du Code du sport)*

Si la manifestation se déroule seulement dans un département, la demande est à adresser au moins 2 mois avant la date prévue.

Dans le cas où elle se déroule sur plusieurs départements, la demande d'autorisation est à déposer au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation.

### ❖ **À qui adresser le dossier**

*(Articles R 331-10 et A 331-4 du Code du sport)*

Si la manifestation se déroule uniquement dans l'Aisne, le dossier est à adresser :

- A la Préfecture de l'Aisne dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Laon ou sur plusieurs arrondissements axonais,
- A la Sous-préfecture de Château-Thierry dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Château-Thierry,
- A la Sous-préfecture de Saint-Quentin dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Saint-Quentin,
- A la Sous-préfecture de Soissons dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Soissons,
- A la Sous-préfecture de Vervins dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Vervins,

*(Voir la liste des correspondants en annexe)*

Si la manifestation se déroule sur plusieurs départements (moins de vingt), la demande d'autorisation est à adresser en même temps au préfet de chaque département.

Si la manifestation se déroule sur vingt départements ou plus, la demande d'autorisation est à adresser aussi au Ministre de l'intérieur.

### ❖ **Composition du dossier**

*(Article A 331-3 du Code du sport)*

**Merci de vous reporter au formulaire de demande Cerfa N° 13391\*03**

**La fiche de sécurité, la liste des signaleurs ainsi que la liste des points de passages délicats dûment remplies doivent être jointes au dossier.**

Le dossier de demande d'autorisation d'une manifestation sportive non motorisée comprend :

- La date de l'épreuve
- Le nombre maximal de participants et le nombre approximatif de spectateurs attendus
- Les nom, adresse et coordonnées de l'organisateur

- L'horaire et le plan détaillé des voies et des parcours empruntés
- La nature et les modalités d'organisation, notamment le règlement de l'épreuve, conforme aux règles techniques et de sécurité (RTS) établies par la fédération sportive délégataire
- Un exemplaire signé de l'attestation de police d'assurance ou, à défaut, l'engagement de souscrire un contrat d'assurance (l'attestation d'assurance signée devant alors être produite **au plus tard 6 jours** avant la date de l'épreuve - *Article R 331-14 du Code du sport*)
- Le cas échéant, l'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la demande d'avis
- Les arrêtés de circulation du ou des maires concernés (stationnement, déviation)
- Les arrêtés de circulation du Conseil Général de l'Aisne
- Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si nécessaire (*voir document Natura*)

## Sanctions

### ❖ Sanctions administratives

*(Article R 331-13 du Code du sport)*

Le préfet est en mesure de suspendre ou rapporter à tout moment une autorisation s'il apparaît que :

- les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies
- l'organisateur, malgré la mise en demeure, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs, des dispositions du règlement particulier de la manifestation, en vue de leur protection.

### ❖ Sanctions pénales

*(Article R 331-17-2 du Code du sport)*

Le fait d'organiser une manifestation sportive sans autorisation est puni d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (soit 1 500 € maximum).

Le fait de participer à une manifestation soumise à autorisation et non autorisée est puni d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe (soit 68 €).

L'autorisation peut comporter des prescriptions en fonction des exigences de la sécurité et de la circulation, qui peuvent conduire à la modification de l'horaire, de l'itinéraire ou du règlement. Le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter ces prescriptions est puni d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (soit 1 500 € maximum).

## Manifestation sportive non motorisée soumise à DECLARATION

Toute manifestation sportive non motorisée se déroulant sur voie publique ou ouverte à la circulation publique doit faire l'objet d'une déclaration si :

- elle se déroule dans le respect du code de la route et qu'elle n'impose à ses participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle,
- elle n'est soumise à aucun horaire fixé à l'avance ou classement (en fonction de la vitesse ou d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours),
- Elle réunit plus de :
  - 75 piétons,
  - 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés,
  - 25 chevaux ou autres animaux.

*Si plusieurs catégories de participants sont concernées par la manifestation, le seuil est déterminé au regard de la catégorie ayant le seuil le plus bas.*

*La détermination des seuils précités doit s'effectuer hors véhicules motorisés accompagnateurs.*

*(Article R 331-6 du Code du sport)*

### Les règles de procédure

#### ❖ Délais de dépôt du dossier

*(Article R 331-8 du Code du sport)*

La déclaration est à déposer au moins 1 mois avant la date prévue pour la manifestation.

?

#### ❖ A qui adresser le dossier

*(Article R 331-8 du Code du sport)*

Le dossier de déclaration de la manifestation est à adresser:

- A la Préfecture de l'Aisne dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Laon ou sur plusieurs arrondissements axonais,
- A la Sous-préfecture de Château-Thierry dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Château-Thierry,
- A la Sous-préfecture de Saint-Quentin dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Saint-Quentin,

- A la Sous-préfecture de Soissons dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Soissons,
- A la Sous-préfecture de Vervins dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Vervins,

Le(s) préfet(s) délivre(nt) alors un récépissé à l'organisateur.

Sous peine d'interdiction de la manifestation, le préfet est en mesure de prescrire toutes modifications que justifieraient les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité.

*(Voir la liste des correspondants en annexe)*

### ❖ **Composition du dossier**

*Merci de vous reporter au formulaire de demande Cerfa N° 13447\*03*

Le dossier de déclaration d'une manifestation sportive non motorisée doit comprendre :

- Les nom, adresse et coordonnées de l'organisateur
- La date et les horaires auxquels se déroule la manifestation
- La nature et les modalités d'organisation de la manifestation (notamment son programme et son règlement)
- Dans les cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis (**à joindre**)
- La liste des communes traversées
- L'organisateur devra obtenir auprès des autorités compétentes, les arrêtés de police réglementant la circulation, le stationnement et les déviations nécessaires au bon déroulement de l'épreuve et s'y conformer
- Le nombre maximal de participants à cette manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de ladite manifestation.
- Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si nécessaire (voir Document Natura)

### **Sanctions**

*(Article R 331-17-2 du Code du sport)*

Le fait d'organiser une manifestation sportive sans déclaration est puni d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (soit 1 500 € maximum).

## Gala de Boxe et disciplines pugilistiques

En application du code du sport, toute manifestation publique de boxe ou disciplines associées est soumise à une autorisation préalable du préfet.

L'organisateur de la manifestation publique de boxe est :		
Une fédération sportive agréée ou leurs organes déconcentrés (ligue ou comité départemental)		
<b>OUI</b>	<b>NON</b>	
Aucune procédure	➔	Une association ou un membre individuel affilié à une fédération sportive agréée
		<b>OUI</b>
		<b>NON</b>
		Procédure simplifiée
		Procédure générale

### 1. La procédure simplifiée *(article A 331-36 du code du sport)*

L'organisateur doit déposer entre les mains du représentant de l'Etat, **8 jours au moins avant la manifestation** :

- une demande d'autorisation revêtue de l'avis favorable de la fédération intéressée (agréée) comportant la date, l'heure et le lieu de la manifestation ainsi que le nom et les coordonnées de l'organisateur ;
- Le programme de la manifestation indiquant le nombre de combats professionnels et/ou amateurs ;
- L'attestation d'assurance « responsabilité civile » souscrite pour couvrir l'évènement ;
- L'autorisation du maire ;
- Le dispositif prévu pour assurer la sécurité de la manifestation.

### 2. La procédure générale *(articles R 331-48 à R 331-51 et articles A 331-33 à A 331-35 du code du sport)*

L'organisateur doit déposer entre les mains du représentant de l'Etat, **20 jours au moins avant la manifestation** :

- Un dossier comportant la date, l'heure, l'intitulé et le lieu fixés pour la manifestation,

- Les noms, prénoms, profession, nationalité, date et lieu de naissance et domicile
  - De l'organisateur de la manifestation,
  - Des boxeurs engagés,
  - Des managers, soigneurs, prévôts, arbitres, juges, chronométrateurs, speakers et de toute autre personne désignée par l'organisateur pour apporter son concours au déroulement de la manifestation.
- Une déclaration par laquelle les personnes visées ci-dessus s'engagent à respecter les règlements édictés par la fédération délégataire compétente,
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) pour chacune des personnes,
- En ce qui concerne les boxeurs :
  - Un certificat médical délivré par un médecin dans les conditions prévues par les règlements de la fédération ayant reçu délégation pour la discipline,
  - Une attestation de la fédération délégataire compétente certifiant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision d'interdiction de boxer prise depuis la date de délivrance du certificat médical,
  - Un document permettant de s'assurer que les boxeurs sont de valeur comparable.
- Les boxeurs participant à une manifestation publique de boxe sont tenus de fournir la justification de l'existence d'un contrat d'assurance de personnes, garantissant des prestations au moins équivalentes à celles prévues par les articles D321-1 à D321-3 du code du sport, couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.
- Le programme de la manifestation indiquant le nombre de combats professionnels et/ou amateurs ;
- L'attestation d'assurance en «responsabilité civile» souscrite pour couvrir l'évènement ;
- L'autorisation du maire ;
- Le dispositif prévu pour assurer la sécurité de la manifestation.

## ❖ À qui adresser le dossier

*(Articles R 331-10 et A 331-4 du Code du sport)*

Le dossier concernant la manifestation est à adresser :

- A la Préfecture de l'Aisne dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Laon,
- A la Sous-préfecture de Château-Thierry dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Château-Thierry,
- A la Sous-préfecture de Saint-Quentin dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Saint-Quentin,
- A la Sous-préfecture de Soissons dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Soissons,
- A la Sous-préfecture de Vervins dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Vervins,

*(Voir la liste des correspondants en annexe)*

## **L'autorisation**

Dès réception du dossier complet et après avis des services concernés, la Préfecture délivre une autorisation édictant les prescriptions à respecter pour assurer la sécurité de la manifestation ou, le cas échéant, informe l'organisateur par courrier de son refus.

### **ARTICLES DU CODE DU SPORT**

#### *Article R331-47*

*Constitue une manifestation publique de boxe tout combat ou démonstration de boxe, de tout style, auquel le public est convié à assister, même gratuitement.*

#### *Article R331-46*

*Toute manifestation publique de boxe doit être autorisée préalablement par le préfet du département.*

#### *Article R331-48*

*Les boxeurs, juges, arbitres, managers, soigneurs, organisateurs et, d'une manière générale, toutes personnes concourant à l'organisation de manifestations publiques de boxe doivent respecter les dispositions réglementaires visant à limiter les risques auxquels la pratique de la boxe expose la santé et la sécurité des boxeurs.*

*Ces dispositions sont prises par arrêté du ministre chargé des sports L'autorisation délivrée en application du premier alinéa ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du maire.*

#### *Article R331-49*

*Les demandes d'autorisation de manifestations publiques de boxe de tout style sont adressées aux préfets des départements où sont prévues les manifestations, au moins vingt jours avant la date prévue pour la manifestation, par lettres recommandées avec accusé de réception.*

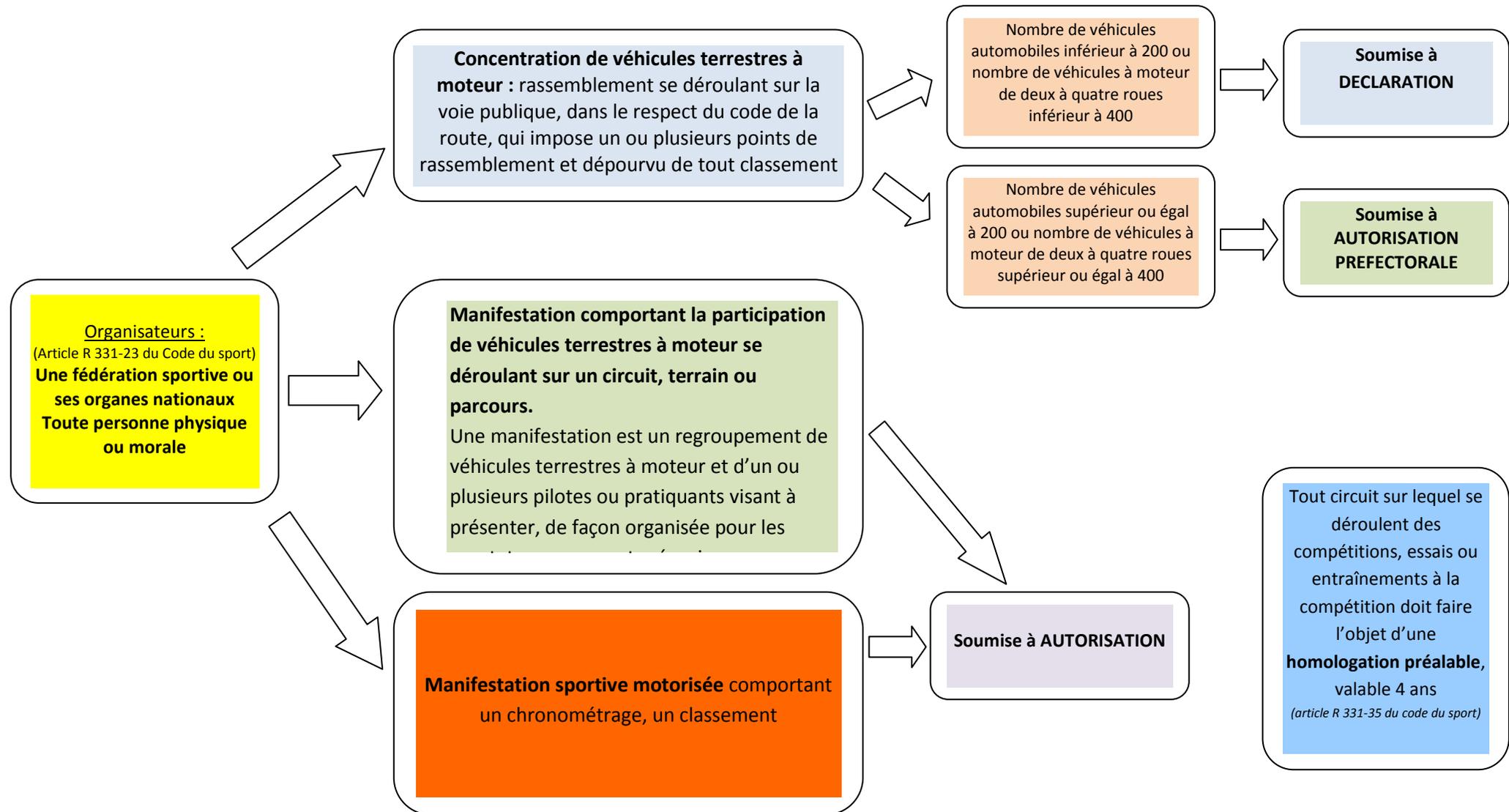
*Article R331-52*

*Le fait d'organiser une manifestation publique de boxe de tout style sans en avoir demandé l'autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.*

*Le fait de fournir de faux renseignements dans la demande d'autorisation ou d'organiser une manifestation publique de boxe malgré un refus d'autorisation est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

# Manifestations sportives motorisées

## Concentration ou manifestation sportive de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique (Article R 331-18 du Code du sport)



## Concentration ou manifestation de véhicules terrestres à moteur soumise à AUTORISATION

On désigne par le terme de :

- **«concentration»** tout rassemblement se déroulant sur la voie publique, dans le respect du code de la route, qui impose un ou plusieurs points de rassemblement à ses participants et qui est dépourvu de tout classement
- **«manifestation»** tout rassemblement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants, visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes.

Toute concentration de véhicules terrestres à moteur comportant un chronométrage est considérée comme une **manifestation**.

Sont soumises à autorisation, toutes les manifestations ou concentrations de véhicules terrestres à moteur :

- qui comptent au moins 200 véhicules automobiles ou au moins 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues (y compris les véhicules d'accompagnement)
- qui se déroulent sur une voie publique
- qui se déroulent sur des circuits, terrains ou parcours

*(Article R 331-18 du Code du sport)*

### Les règles de procédure

#### ❖ Délais de dépôt du dossier

*(Article R 331-24 du Code du sport)*

Le dossier de demande d'autorisation doit être transmis complet au plus tard trois mois avant la date prévue du rassemblement.

Dans le cas d'une manifestation se déroulant sur un terrain homologué, le délai de transmission du dossier complet est réduit à deux mois.

## ❖ À qui adresser la demande ?

*(Article R 331-24 du Code du sport)*

Si la manifestation se déroule uniquement dans l'Aisne, le dossier est à adresser :

- A la Préfecture de l'Aisne dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Laon ou sur plusieurs arrondissements axonais,
- A la Sous-préfecture de Château-Thierry dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Château-Thierry,
- A la Sous-préfecture de Saint-Quentin dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Saint-Quentin,
- A la Sous-préfecture de Soissons dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Soissons,
- A la Sous-préfecture de Vervins dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Vervins,

*(Voir la liste des correspondants en annexe)*

Si la manifestation se déroule sur plusieurs départements (moins de vingt), la demande d'autorisation est à adresser en même temps au préfet de chaque département.

Si la manifestation se déroule sur vingt départements ou plus, la demande d'autorisation est à adresser aussi au Ministre de l'intérieur.

## ❖ Composition du dossier

*(Article A 331-18 du Code du sport)*

Tout dossier de demande d'autorisation présenté par l'organisateur comprend :

- La date et les horaires de la concentration ou de la manifestation, accompagnés d'un document spécifique précisant ses modalités et ses caractéristiques
- Un plan des voies et des parcours empruntés :
  - S'il s'agit d'une concentration, ce document doit être fourni seulement dans le cas où l'itinéraire est imposé aux participants
  - Sous la forme d'un plan de masse s'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit
- Le nombre maximal de véhicules qui participent à la manifestation ou à la concentration

- Le nombre maximal de spectateurs attendus
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation (se reporter à la **Fiche de sécurité**).
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur. (Cette attestation doit être présentée à l'autorité administrative au **plus tard six jours francs** avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.)
- **Dans le cas d'une manifestation**, il doit être joint au dossier le règlement applicable à ladite manifestation tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité (RTS) ; ainsi que les nom et qualités de la personne désignée comme organisateur technique par l'organisateur (chargé de s'assurer que les RTS sont respectées).
- **Dans le cas d'une manifestation**, l'itinéraire peut prévoir un parcours de liaison, c'est à dire un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies ouvertes à la circulation publique et sur lesquelles les participants respectent le code de la route. Dans ces conditions, il doit être joint au dossier de demande d'autorisation la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription du véhicule qui leur est délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale **au moins six jours francs** avant le début de la manifestation.
- Si nécessaire, il doit être joint au dossier de demande d'autorisation le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 (voir Document Natura)

Merci de vous reporter au formulaire Cerfa N° 13390\*03

## Sanctions

### ❖ **Sanctions administratives**

(Article R 331-28 du Code du sport)

Le préfet est en mesure de suspendre ou rapporter à tout moment une autorisation s'il apparaît que :

- les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies

- l'organisateur, malgré la mise en demeure, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs, des dispositions du règlement particulier de la concentration, en vue de leur protection.

### ❖ **Sanctions pénales**

*(Article R 331-45 du Code du sport)*

Le fait d'organiser une manifestation de véhicules terrestres à moteur sans autorisation préalable est puni d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (soit 1 500 € maximum).

Le fait de participer à une manifestation de véhicules terrestres à moteur soumise à autorisation et non autorisée est puni d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe (soit 68 € maximum).

Le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée est puni d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (soit 1 500 € maximum).

L'article L 411-7 du Code de la route punit d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 18 000€ d'amende l'organisation d'une course de véhicules à moteur sans autorisation.

## Concentration de véhicules terrestres à moteur soumise à DECLARATION

Les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sont soumises à déclaration lorsqu'elles comptent moins de 200 véhicules automobiles ou moins de 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues.

On désigne par le terme de "**concentration**" tout rassemblement de véhicules terrestres à moteur qui se déroule sur la voie publique, dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement.

*(Article R 331-18 du Code du sport)*

### Les règles de procédure

#### ❖ Délais de dépôt de la déclaration

*(Article R 331-22 du Code du sport)*

L'organisateur d'une concentration de véhicules terrestres à moteur se doit de transmettre le dossier de déclaration **au plus tard deux mois** avant la date de la manifestation.

#### ❖ A qui adresser le dossier?

*(Article R 331-22 du Code du Sport)*

Le dossier de déclaration de la concentration est à adresser :

- A la Préfecture de l'Aisne dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Laon ou sur plusieurs arrondissements axonais,
- A la Sous-préfecture de Château-Thierry dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Château-Thierry,
- A la Sous-préfecture de Saint-Quentin dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Saint-Quentin,
- A la Sous-préfecture de Soissons dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Soissons,
- A la Sous-préfecture de Vervins dans le cas où elle se déroule dans l'arrondissement de Vervins,

*(Voir la liste des correspondants en annexe)*

Si la concentration se déroule dans plusieurs départements, le dossier de déclaration est à transmettre au préfet de chaque département traversé.

### ❖ **Composition du dossier**

*(Article A 331-17 du Code du sport)*

*Merci de vous reporter au formulaire de demande Cerfa N° 13390\*03*

Le dossier de demande de déclaration doit contenir :

- La date et les horaires auxquels se déroule la concentration des véhicules terrestres à moteur
- Les modalités d'organisation de la concentration
- Dans les cas où l'itinéraire est imposé aux participants, il doit être joint un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis
- Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette concentration ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement
- Le nombre maximal de spectateurs attendus
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de ladite concentration
- Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si nécessaire (voir Document Natura)

### **Sanctions**

*(Article R 331-45 du Code du Sport)*

Le fait d'organiser une concentration de véhicules terrestres à moteur sans déclaration est puni d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (soit 1 500 € maximum).

# ROUTES INTERDITES

Le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixe la liste des routes à grande circulation au niveau national. Tous les ans, un arrêté préfectoral prévoit l'interdiction du déroulement d'épreuves sportives sur ces axes à certaines dates.

Il est donc nécessaire de prendre connaissance de ces restrictions avant l'organisation d'une manifestation sportive.

## DECRET

### Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

NOR: DEVS0804222D

Version consolidée au 07 août 2014

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le [code de la route](#), notamment son article L. 110-3 ;

Vu le [code de la voirie routière](#), notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le [décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005](#) relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le [décret n° 2006-253 du 27 février 2006](#) relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités territoriales et groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 5 mai 2008,

Décète :

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les routes à grande circulation définies à l'[article L. 110-3 du code de la route](#) sont :

a) Les routes nationales définies à l'[article L. 123-1 du code de la voirie routière](#) et mentionnées par le [décret du 5 décembre 2005 susvisé](#) ;

b) Les routes dont la liste est annexée au présent décret ;

c) Les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le décret du 13 décembre 1952 modifié portant nomenclature des routes à grande circulation est abrogé.

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## LISTE DES AUTRES ROUTES CLASSÉES ROUTES À GRANDE CIRCULATION

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE	COMMUNE	ROUTE	COMMUNE
		de début de section	de début de section	de fin de section	de fin de section
2	Avenue de Château-Thierry	Rond-point des Etats-Unis	SOISSONS	N 2	SOISSONS/BELLEU
2	Avenue de Coucy	D 1	SOISSONS	Place de Laon	SOISSONS
2	Avenue des Fusillés de Fontaine N. D.	Avenue Pierre Choquart	SAINT-QUENTIN	Rue de La Fère	SAINT-QUENTIN
2	Avenue Pierre Choquart	D 1029	HARLY	Avenue des Fusillés de Fontaine N. D.	SAINT-QUENTIN
2	Boulevard de Verdun	Rue A. Dumas	SAINT-QUENTIN	D 1029	SAINT-QUENTIN
2	Boulevard E. et R. Pierret	D 1044	SAINT-QUENTIN	Rue A. Dumas	SAINT-QUENTIN
2	Boulevard Gambetta	Rue Porte de Crouy	SOISSONS	Place de la République	SOISSONS
2	D 1	D 1032	CONDREN	Avenue de Coucy	SOISSONS
2	D 1	D 1003	ETAMPES-SUR-MARNE	D 933	MARCHAI-EN-BRIE
2	D 1	N 2	SOISSONS	D 1003	CHÂTEAU-THIERRY
2	D 8	D 960	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	D 13	BOHAIN-EN-VERMANDOIS
2	D 1003	Limite département 02/77	MONTREUIL-AUX-LIONS	Limite département 02/51	REUILLY-SAUVIGNY
2	D 1029	Limite département 02/80	CAULAINCOURT	Rue Alexandre Dumas	SAINT-QUENTIN
2	D 1029	Boulevard de Verdun	SAINT-QUENTIN	N 2	LA CAPELLE
2	D 1032	Limite département 02/60	MAREST-DAMPCOURT	D 1044	CHARMES
2	D 1043	Limite département 02/08	ANY-MARTIN-RIEUX	Limite département 02/59	FESMY-LE-SART
2	D 1044	Limite département 02/59	ANBENCHEUL-AUX-BOIS	Boulevard E. et R. Pierret	SAINT-QUENTIN
2	D 1044	D 1029	NEUVILLE-SAINT-AMAND	Limite département 02/51	BERRY-AU-BAC
2	D 13	D 960	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	D 1029	THENELLES
2	D 181	D 1044	PARFONDROU	D 25	COUCY-LES-EPPES
2	D 181	D 18	SISSONNE	D 25	COUCY-LES-EPPES

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE	COMMUNE	ROUTE	COMMUNE
		de début de section	de début de section	de fin de section	de fin de section
2	D 25	D 181	COUCY-LES-EPPES	D 181	COUCY-LES-EPPES
2	D 3050	Limite département 02/Belgique	HIRSON	D 1043	HIRSON
2	D 338	D 565	CHAUNY	D 1032	ABBECOURT
2	D 35	A 26	COURBES	D 35E	VERSIGNY
2	D 35E	D 35	VERSIGNY	D 1044	CHARMES
2	D 564	D 565	CHAUNY	D 937	CHAUNY
2	D 565	D 338	CHAUNY	D 564	CHAUNY
2	D 932	D 1044	BELLICOURT	D 960	SERAIN
2	D 933	Limite département 02/77	VIELS-MAISONS	Limite département 02/51	MARCHAI-EN-BRIE
2	D 937	D 564	CHAUNY	D 1	PIERREMANDE
2	D 946	D 1029	GUISE	N 2	MARLE
2	D 960	D 932	SERAIN	D 13	BOHAIN-EN-VERMANDOIS
2	D 963	D 1043	BUIRE	N 2	FONTAINE-LES-VERVINS
2	Rue A. Dumas	D 1029	SAINT-QUENTIN	Boulevard de Verdun	SAINT-QUENTIN
2	Rue de la Chaussée Romaine	Boulevard de Verdun	SAINT-QUENTIN	Rue de Paris	SAINT-QUENTIN
2	Rue de La Fère	D 1044	NEUVILLE-SAINT-AMAND	Avenue des Fusillés de Fontaine N. D.	SAINT-QUENTIN
2	Rue de Paris	Rue de la Chaussée Romaine	SAINT-QUENTIN	Boulevard Victor Hugo	SAINT-QUENTIN
2	Rue du Général Leclerc	Place de la République	SOISSONS	Rond-point des Etats-Unis	SOISSONS
2	Rue Porte de Crouy	Place de Laon	SOISSONS	Boulevard Gambetta	SOISSONS

# NATURA 2000

## Incidences Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de 1 752 sites naturels composé de zones de protection spéciale (ZPS) et de zones spéciales de conservation (ZSC), ainsi que de sites en cours de désignation (pSIC ou SIC). L'objectif est de préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, dans une logique de développement durable.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de manifestation sportive avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. **Il relève de la responsabilité de l'organisateur de la manifestation d'effectuer cette évaluation.**

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 repose sur un système de listes qui fixent les activités soumises à évaluation. Il existe deux types de listes : une liste nationale et des listes locales. Pour savoir si son projet est concerné ou non par le dispositif d'évaluation, l'organisateur peut donc se reporter à ces listes. Cependant, dans certains cas, bien que l'activité se déroule hors d'un site Natura 2000, une évaluation des incidences peut être demandée (notamment par le préfet).

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est à intégrer au dossier de demande d'autorisation ou de déclaration.

Si l'étude d'incidences Natura 2000 conclut à des effets significatifs sur l'état d'un ou plusieurs sites Natura 2000, l'organisateur doit prendre des mesures afin de supprimer ou de réduire les impacts négatifs de la manifestation. Pour cette raison, il est conseillé de se poser la question des effets sur les sites Natura 2000 dès le début et tout au long de la mise en place de la manifestation sportive

L'Aisne compte 18 sites classés Natura 2000. 13 bénéficient d'un classement comme site d'importance communautaire, 5 comme zones de protection spéciale.

Site	Site	Site
Bocage du Franc Bertin	Marais de la Souche et forêt de Samoussy	Tourbière et coteaux de Cessieres Montbavin
Collines du Laonnois Oriental	Massif forestier de Retz	Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel
Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois	Massif forestier de Saint-Gobain	Forêts picardes : massif de Saint-Gobain
Coteaux de la vallée de l'Automne	Massif forestier d'Hirson	Marais d'Isle
Domaine de Verdilly	Massif forestier du Regnaval	Marais de la Souche
Landes de Versigny	Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny	Moyenne vallée de l'Oise



Direction départementale  
des territoires

Service Environnement

Unité Gestion du Patrimoine naturel

**ARRETE**  
**FIXANT LA LISTE PRÉVUE AU 2° DU III DE**  
**L'ARTICLE L 414-4 DU CODE DE**  
**L'ENVIRONNEMENT DES DOCUMENTS DE**  
**PLANIFICATION, PROGRAMMES, PROJETS,**  
**MANIFESTATIONS ET INTERVENTIONS**  
**SOUMIS À L'ÉVALUATION DES INCIDENCES**  
**NATURA 2000**

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la décision 2010/44 de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU la décision 2010/45 de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

VU le code de l' Environnement, notamment l'article L414-4 IVbis autorisant l'autorité administrative, sur demande motivée, à exiger une évaluation des incidences Natura 2000 pour tout document de planification, programme ou projet qui ne figure pas dans les listes nationale ou locale d'activités soumises à évaluation d'incidence Natura 2000,

VU les arrêtés ministériels de désignations des sites,

VU l'accord du général commandant la région terre Nord Est du 19 novembre 2010,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites du 12 octobre 2010,

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 19 octobre 2010,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement **sur l'ensemble du territoire départemental** est la suivante :

- a) Le programme de limitation des populations contre les rats musqués et les ragondins incluant la lutte chimique par le recours à des appâts empoisonnés au titre de l'article L 251-3-1 du code rural ;

- b) La dérogation à l'interdiction d'introduction d'espèces exogènes prévue au II de l'article L411-3 du code de l'environnement ;
- c) Le schéma départemental de vocation piscicole défini à l'article L433-2 du code de l'environnement ;
- d) Le schéma départemental de gestion cynégétique tel que prévu aux articles L425-1, L425-2 et L425-3 du code de l'environnement ;
- e) Les zones de développement éolien (ZDE) mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- f) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, prévu à l'article L311-3 du code de l'environnement, ainsi que le plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées prévu à l'article L311-4 du code du sport ;

## **ARTICLE 2 :**

La liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement **dès lors qu'ils s'exercent en totalité ou en partie au sein d'un ou plusieurs sites Natura 2000** est la suivante :

### **I- Tous sites Natura 2000**

- a) Les travaux et aménagements visés aux articles R421-1, R421-9 a, c, f, g, R421-14 a et d, R421-17 f, R421-19 et R421-23 a, c, d, e, f, g, j, k du code de l'urbanisme ;
- b) Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à autorisation conformément à l'article L531-1 du code du patrimoine ;
- c) Les boisements (plantations) définie par l'article L126-1 du code rural ;
- d) Le déplacement de huttes de chasse soumis à autorisation tel que prévu aux articles R424-17 et R424-19 du code de l'environnement ;
- e) L'entretien et la gestion des cours d'eau, intervenant dans le cadre d'un plan de gestion ou programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L215-15 du code de l'environnement ;
- f) Les procédures de déclarations d'intérêt général (DIG) prévues par les articles L151-36 à L151-40 du code rural, l'article L211-7 du Code de l'Environnement et le décret n°93-1182 modifié du 21 octobre 1993 ;
- g) Les servitudes prévues à l'article R20-55 du code des postes et des communications électroniques, relatives aux installations de relais de téléphone mobile et de satellite, lorsque ces servitudes concernent l'installation et l'exploitation du réseau mentionné au b de l'article L. 48 du même code ;
- h) Les travaux d'installation et de modernisation de réseaux de distribution de gaz, de construction et exploitation des canalisations de gaz prévus par le décret 85-1108 du 15 octobre 1985 ;

- i) Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L.331-2, et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles ne donnent pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation est inférieur à 100 000 € ;
- j) Les concentrations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique et soumises à autorisation ou déclaration conformément à l'article R331-18 du code du sport ;
- k) Les aires d'envol et atterrissage des ULM, montgolfières et planeurs mentionnées aux articles D132-8 à D132-12 du code de l'aviation civile ;
- l) Les hélistations ou hélisurfaces mentionnée à l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- m) Les feux d'artifice groupe K4 ou > 35 kg d'explosifs soumis à déclaration et visés par le décret 90-897 du 01 octobre 1990 ;
- n) Les autorisations pour stockage ou dépôt de déchets inertes visés à l'article L 541-30-1 du code de l'environnement ;
- o) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dès lors qu'elles ont un rejet d'eaux, non pluviales et non domestiques, direct dans le milieu naturel, ou qu'elles prévoient un plan d'épandage en totalité ou en partie au sein d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

#### II- Sites Natura 2000 désignés au titre de la directive 2009/147/CE dite directive « oiseaux »

- a) Les ball-trap permanents visés par l'article L322-2 du code du sport ou temporaires visés par arrêté interministériel du 17 juillet 1990 ;

#### III- Sites Natura 2000 dans lesquels au moins une espèce de chauve-souris figure dans le formulaire standard de données

- a) Les travaux et aménagements visés aux articles R421-16, R421-17 b et g, R421-27, R421-28 du code de l'urbanisme dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie au sein d'un ou plusieurs sites Natura 2000 pour lequel au moins une espèce de chauve-souris figure au formulaire standard de données ;
- b) Les travaux et restaurations sur des monuments historiques soumis à permis construire, autorisation, ou déclaration conformément aux articles L621-9 ou L621-27 du code du patrimoine dès lors qu'ils sont réalisés en tout ou partie au sein d'un ou plusieurs sites Natura 2000 pour lequel au moins une espèce de chauve-souris figure au formulaire standard de données ;

#### IV – Sites Natura 2000 dans lesquels au moins une espèce d'amphibien figure dans le formulaire standard de données

- a) Les travaux et aménagements visés aux articles R421-9 e, R421-12 b et c du code de l'urbanisme ;

**ARTICLE 3 :**

Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV de l'article L414-4 du code de l'environnement fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative, conformément à l'article L414-4 IV bis du code sus-visé.

**ARTICLE 4**

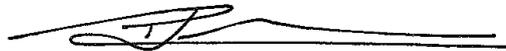
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales du journal l'Union, pour l'ensemble des éditions locales.

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 17 DEC. 2010



**Pierre BAYLE**

## LE RÉSEAU NATURA 2000

# Pourquoi?

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels visant à assurer la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages. Ces sites sont désignés pour la rareté, la fragilité ou le caractère remarquable des espèces (végétales et animales) ou des habitats naturels qu'ils abritent.



### Chiffres clés de la Picardie :

- 90 000 hectares de zones Natura 2000 réparties sur 48 sites :
- 1 site marin d'importance communautaire (couloir des trois estuaires)
- 10 sites désignés au titre de la directive «oiseaux»
- 37 sites désignés au titre de la directive «habitats»
- 4,7 % du territoire (moyenne nationale 12,5 %)

## LES OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION

- Globalement, préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et locales, dans une logique de développement durable.
- Plus précisément, vérifier la compatibilité du projet avec les enjeux de préservation du site, en évaluant les risques de dérangement ou de dégradation des habitats et/ou des espèces.
- Au regard de cette évaluation, autoriser les projets, les soumettre à des prescriptions particulières, mais aussi les refuser s'ils portent atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 (effets significatifs).

**NATURA 2000 =  
CONCILIER PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET ACTIVITES HUMAINES**

## LES FONDEMENTS DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

Seules les manifestations **soumises à procédures administratives** sont concernées par cette démarche.

La liste des **manifestations sportives** soumises à ÉVALUATION DES INCIDENCES est disponible sur le site suivant :

[http://www.natura2000-picardie.fr/Liste\\_projets.html](http://www.natura2000-picardie.fr/Liste_projets.html)

### Zoom sur la baie de Somme :

Le littoral picard présente la particularité d'être quasi intégralement classé en zone Natura 2000 mais d'autres espaces protégés doivent également être pris en compte, en particulier le Parc Naturel Marin (PNM) des estuaires picards et de la mer d'Opale, la réserve naturelle de la baie de Somme ou les terrains du Conservatoire du littoral. Sur ces derniers, l'organisation de compétitions sportives est notamment interdite.

Par ailleurs, de nombreuses manifestations sportives sont organisées sur la bande littorale (course à pied, char à voile, etc.). Lorsqu'elles se déroulent sur le Domaine Public Maritime (DPM), celles-ci doivent faire l'objet, en plus de l'évaluation de ces incidences, d'une autorisation d'occupation assortie d'une remise en état du site à la clôture de la manifestation. Compte tenu des délais d'instruction et notamment des délais de consultation (Préfecture maritime, PNM, ...), le pétitionnaire prépare sa demande le plus en amont de la date prévue de la manifestation.

## Qui ?

C'est à l'organisateur de la manifestation sportive d'évaluer les incidences de l'activité sur le(s) site(s) Natura 2000 identifié(s) et, le cas échéant, de proposer des mesures permettant d'atténuer ou de supprimer les effets sur les habitats et/ou espèces.



## Comment ?

- Pour l'organisateur, en complétant un **formulaire simplifié d'évaluation des incidences** et en le joignant au dossier habituel de déclaration ou d'autorisation de manifestation.

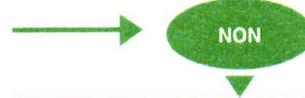
**La sollicitation de l'animateur du site Natura 2000 est incontournable** dans la démarche pour bien comprendre et analyser les enjeux de protection du site et les impacts de la manifestation.

- Vous pouvez également obtenir une aide auprès de la DDT(M) du département concerné.

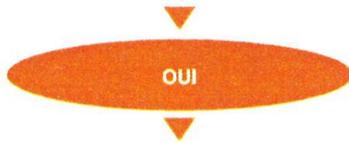
## LA DÉMARCHE

La manifestation figure-t-elle sur les listes de projets soumis à évaluation des incidences ?  
[http://www.natura2000-picardie.fr/Liste\\_projets.html](http://www.natura2000-picardie.fr/Liste_projets.html).

Pour vérifier l'existence d'un site Natura 2000 sur les communes concernées et les communes limitrophes par votre manifestation, se référer à l'outil CARMEN :  
<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map>

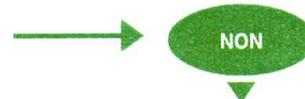


Pas de procédure évaluation des incidences



- ▶ Accéder aux documents d'objectifs (DOCOB) et aux cartes d'informations sur le site internet Natura 2000 Picardie
- ▶ Contacter l'animateur du site Natura 2000 (cf. rubrique « contacts »)
- ▶ Puis prendre en compte les enjeux et les incidences possibles de la manifestation sur les habitats naturels et espèces justifiant la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés listés dans le formulaire standard de données disponibles sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (cf. rubrique « ressources »)

La manifestation est-elle susceptible d'avoir des incidences ?



Joindre les cartes et le formulaire simplifié d'évaluation des incidences, en argumentant les raisons pour lesquelles la manifestation n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives.



- ▶ Proposer des mesures d'évitement, d'atténuation voire de compensation en concertation avec l'animateur du site Natura 2000
- ▶ Argumenter et formaliser ces mesures
- ▶ Joindre le formulaire de pré-évaluation et un dossier rappelant les incidences et les mesures mises en œuvre

Transmission de l'ensemble des pièces à la préfecture ou département ou sous-préfecture pour instruction.

## FOIRE AUX QUESTIONS

► **Est-ce que ma manifestation est soumise à une procédure administrative ?**

Si le trajet, l'itinéraire emprunte ou croise une voie publique ou ouverte à la circulation publique et qu'elle regroupe plus de 20 personnes ou véhicules, elle est soumise à déclaration ou à autorisation par l'Etat.

► **Comment savoir où se situent les sites NATURA 2000 ?**

Consulter le site Natura 2000 Picardie et l'outil CARMEN.

ATTENTION, pensez à joindre systématiquement au dossier une carte globale de localisation du lieu ou trajet de la manifestation et des zones Natura 2000 situées à proximité.

► **Que contient un dossier d'évaluation des incidences ?**

Conformément à l'article R.414-23 du code de l'environnement, un dossier d'évaluation des incidences doit contenir a minima :

- une carte de localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 le(s) plus proche(s),
- une description simplifiée de la manifestation,
- un exposé sommaire des raisons qui permettent de définir si la manifestation a, ou non, des incidences sur le(s) site(s) Natura 2000.

**Le formulaire simplifié d'évaluation des incidences permet de satisfaire à ces obligations minimales.**

► **Dù trouver le formulaire simplifié d'évaluation des incidences et comment le remplir ?**

- Télécharger le formulaire simplifié sur le site NATURA 2000 Picardie,
- le renseigner en s'appuyant sur les documents d'aide Natura 2000 Picardie, rubrique évaluation des incidences Natura 2000,
- prendre contact avec l'animateur du site Natura 2000 (cf. contacts).

► **A qui et quand transmettre le formulaire ?**

- Pièce indispensable qui doit accompagner le dossier habituel transmis au service instructeur lors de la déclaration ou de la demande d'autorisation de manifestation,
- Formulaire à transmettre entre 1 et 3 mois avant l'évènement.

► **Si la manifestation se déroule sur plusieurs départements ?**

En Picardie, un travail d'harmonisation des listes a été réalisé. Il n'existe pas de variations d'un département à l'autre.

► **Quelles sont les conséquences si le formulaire n'est pas fourni ?**

Le dossier sera jugé incomplet et le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ne sera pas émis.

► **Quelles sont les conséquences si la manifestation a des impacts significatifs sur les habitats ou les espèces ?**

Un dossier plus détaillé devra être remis au service instructeur. Des aménagements de la manifestation s'avéreront nécessaires pour atténuer ou supprimer les impacts.

► **Quelques exemples de mesure d'évitement ou d'atténuation :**

Baliser l'emplacement et le déplacement des spectateurs, redéfinir le tracé d'un itinéraire lorsqu'il traverse une zone critique, former et informer les usagers, minimiser les nuisances (sonores, visuelles, pollutions etc.), décaler la période de l'évènement...



## CONTACTS

### Aide à la rédaction du formulaire d'évaluation des incidences :

- **Animateurs de site Natura 2000** : Informations sur la faune, la flore et les aménagements possibles pour réduire l'impact de la manifestation sur le site.  
Liste de ces animateurs sur le site suivant : <http://www.natura2000-picardie.fr>
- **Directions Départementales des Territoires / et de la Mer (DDT/DDTM)** : Informations sur les réglementations du site.
  - DDT de l'Aisne : 03 23 24 64 00 - [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)
  - DDT de l'Oise : 03 44 06 50 00 - [ddt@oise.gouv.fr](mailto:ddt@oise.gouv.fr)
  - DDTM de la Somme : 03 22 97 21 00 - [ddtm@somme.gouv.fr](mailto:ddtm@somme.gouv.fr)

### Orientation dans la démarche et valorisation de la manifestation :

- **Comité régional Olympique et Sportif (CROS) et Comités Départementaux Olympiques et Sportifs (CDOS) de Picardie** :
  - CROS de Picardie : 03 22 38 27 20 - [picardie@franceolympique.com](mailto:picardie@franceolympique.com)
  - CDOS de l'Aisne : 03 23 28 60 92 - [aisne@franceolympique.com](mailto:aisne@franceolympique.com)
  - CDOS de l'Oise : 03 44 25 11 63 - [oise@franceolympique.com](mailto:oise@franceolympique.com)
  - CDOS de la Somme : 03 22 47 34 96 - [somme@franceolympique.com](mailto:somme@franceolympique.com)

### Organismes à qui transmettre votre formulaire :

**Services instructeurs** : réception et traitement des formulaires d'évaluation d'incidences, de même que la demande d'autorisation de la manifestation.

- **Préfecture de l'Aisne** : 03 23 21 83 12 - [pref-bureau-reglementation@aisne.gouv.fr](mailto:pref-bureau-reglementation@aisne.gouv.fr)
- **Préfecture de l'Oise** : 03 44 06 10 57 - [pref-reglementation@oise.gouv.fr](mailto:pref-reglementation@oise.gouv.fr)
- **Préfecture de la Somme** :
  - pour les manifestations sportives de l'arrondissement d'Amiens et l'ensemble des manifestations départementales aériennes et mécaniques :  
03 22 97 80 06 ou 03 22 97 81 32 - [securite.bsipa@somme.pref.gouv.fr](mailto:securite.bsipa@somme.pref.gouv.fr)
  - Pour les autres manifestations de la Somme, vous devez joindre les sous-préfectures concernées.

Retrouvez l'intégralité des coordonnées des sous-préfectures sur :

[http://annuaire.service-public.fr/navigation/picardie\\_sous\\_pref.html](http://annuaire.service-public.fr/navigation/picardie_sous_pref.html)

## RESSOURCES

Site internet Natura 2000 Picardie :

<http://www.natura2000-picardie.fr/index.html>

Site internet de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Oise :

<http://www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr/natura-2000-r28.html>

Site internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Somme :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nature-paysages-sites-et-especes-protégées/Natura-2000-dans-le-departement-de-la-Somme>

Site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel :

<http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Crédits photographiques :

H. Dessaint • ADRT de la Somme – D. Marechal • CDOS de la Somme • T. Vermeulen.

# FORMULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISÉE SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE

(Articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 du code du sport)

Vous comptez organiser sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique une manifestation sportive ne comprenant pas de véhicules terrestres à moteur.

Cette manifestation répond aux caractéristiques suivantes :

- épreuve, course ou compétition sportive ;
- comportant un chronométrage ;
- et qui se déroule, en totalité ou en partie, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique

### 1 - LES ORGANISATEURS :

Personne Physique

Personne Morale

Vos nom et prénom(s) : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Adresse complète : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Code postal

Ville ou Commune

Votre numéro de téléphone : \_\_\_\_\_ Votre numéro de télécopie : \_\_\_\_\_

Adresse électronique (en lettre capitales) : \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

### 2 - VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cochez la case correspondant) :

- une manifestation cycliste  une manifestation équestre  
 une manifestation pédestre  autres (précisez) :

### 3 - LIEU DE L'ORGANISATION :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

### 4 - DATE(S) ET HORAIRE(S) DE LA MANIFESTATION :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

### 5 - NOMBRE MAXIMAL DE PARTICIPANTS :

\_\_\_\_\_

**6 - NOMBRE APPROXIMATIF DE SPECTATEURS ATTENDUS :**

A : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature :

## INFORMATIONS PRATIQUES

### I - A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ? :

- Si la manifestation se déroule dans un département :  
Veuillez transmettre le dossier de demande d'autorisation au Préfet du département.
- Si la manifestation se déroule dans plusieurs départements :  
Veuillez transmettre le dossier de demande d'autorisation au préfet de chaque département traversé.

Si la manifestation concerne vingt départements ou plus, le dossier est également adressé au ministre de l'intérieur, à l'adresse suivante :  
Ministère de l'intérieur – Direction de la modernisation et de l'action territoriale –  
Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – Bureau de la sécurité et de la réglementation routières  
Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08

### II - PIÈCES A JOINDRE :

- Le plan détaillé des votes et des parcours empruntés ;
- La nature et les modalités d'organisation, notamment le règlement de l'épreuve, conforme aux règles techniques et de sécurité (RTS) établies par la fédération sportive délégataire ;
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- Un exemplaire signé de l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur, qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci (l'attestation d'assurance doit être produite au plus tard 6 jours francs avant la date du début de l'épreuve) ;
- L'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la demande d'avis ;
- Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 » (au titre du 22° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, ne sont concernées que les manifestations non motorisées soumises à autorisation, dès lors que leur budget d'organisation dépasse 100.000 € ou qu'elles donnent lieu à la délivrance d'un titre national ou international. A défaut, il vous appartient, toutefois, d'examiner si ce type de manifestation ne figure pas parmi les événements pour lesquels la liste locale, propre à votre département, impose ladite évaluation).

### III - DÉLAI DE DÉPÔT :

L'article R. 331-10 prévoit les délais suivants pour le dépôt de la demande d'autorisation d'une manifestation :

- Au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation (lorsqu'elle se déroule sur plusieurs départements) ;
- Au moins 2 mois avant (lorsqu'elle se déroule dans 1 seul département)

### IV - SANCTIONS PÉNALES :

L'article R. 331-17-2 du code du sport prévoit les dispositions suivantes :

- Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe (soit 1500 euros maximum).

## DECLARATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISÉE SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, SANS CLASSEMENT FINAL DES PARTICIPANTS

(Articles R. 331-6 à R. 331-8, R. 331-4 à R. 331-17-2 et A. 331-2 du code du sport)

Vous comptez organiser, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, une manifestation sportive ne comprenant pas de véhicules terrestres à moteur.

La réglementation vous impose de remplir une déclaration si :

- 1 - cette manifestation se déroule dans le respect du code de la route et impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle ;
- 2 - cette manifestation ne prévoit pas un horaire fixé à l'avance, ni un classement en fonction :
  - a. soit de la plus grande vitesse réalisée,
  - b. soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours ;
- 3 - cette manifestation prévoit la circulation groupée, en un point déterminé de la voie publique d'au moins :
  - a. 75 piétons,
  - b. 50 cycles ou autres véhicules ou engins non motorisés,
  - c. 25 chevaux ou autres animaux

### 1 - LE (OU LES) ORGANISATEUR (S)

Personne Physique

Personne Morale

Vos nom et prénom(s) : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Adresse complète : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Code postal

Ville ou Commune

Votre numéro de téléphone : \_\_\_\_\_ Votre numéro de télécopie : \_\_\_\_\_

Adresse électronique (en lettre capitales) : \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

### 2 - VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cochez la case correspondant) :

- |                                                     |                                                     |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> une manifestation cycliste | <input type="checkbox"/> une manifestation équestre |
| <input type="checkbox"/> une manifestation pédestre | <input type="checkbox"/> autres (précisez) :        |

### 3 - LIEU DE L'ORGANISATION :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**4 - DATE(S) ET HORAIRE(S) DE LA MANIFESTATION :**

---

---

---

**5 - NOMBRE MAXIMAL DE PARTICIPANTS ET NOMBRE DE VÉHICULES D'ACCOMPAGNEMENT :**

---

---

---

A : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature :

## INFORMATIONS PRATIQUES

### A QUI TRANSMETTRE LA DÉCLARATION ? :

- *Si la manifestation se déroule dans un département :*  
Veuillez transmettre le dossier de déclaration au Préfet du département.
- *Si la manifestation se déroule dans plusieurs départements :*  
Veuillez transmettre le dossier de déclaration au préfet de chaque département traversé.

### II - PIÈCES À JOINDRE :

- Nature et modalités d'organisation de la manifestation, notamment son programme et son règlement ;
- Dans le cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis ;
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation.

### III - DÉLAI DE DÉPÔT :

Vous devez transmettre le dossier complet de déclaration par voie électronique, postale ou au guichet, en un exemplaire à chaque préfet compétent, au plus tard un mois avant la date prévue pour la tenue de la manifestation sportive.

Toutefois, l'attestation de police d'assurance, mentionnée précédemment, peut être présentée à l'autorité administrative six jours francs, au plus tard, avant le début de la manifestation.

### IV - SANCTIONS PÉNALES :

L'article R. 331-17-2 du code du sport prévoit les dispositions suivantes :

- Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe (soit 1500 euros maximum).

## DECLARATION OU DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT MOTORISE SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS

(Articles R. 331-16 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 du code du sport)

Vous comptez organiser un événement motorisé sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours. La réglementation vous impose de remplir, soit une déclaration, soit une demande d'autorisation précisant le type d'événement envisagé.

### 1 - LES ORGANISATEURS :

Personne Physique

Personne Morale

Vos nom et prénom(s) : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Adresse complète : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Code postal

Ville ou Commune

Votre numéro de téléphone : \_\_\_\_\_ Votre numéro de télécopie : \_\_\_\_\_

Adresse électronique (en lettre capitales) : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

### 2 - VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cochez la case correspondant) :

- une manifestation sportive avec engagement de véhicules à moteur (événement soumis à demande d'autorisation préalable)
- une concentration de véhicules terrestres à moteurs (dont le nombre est égal ou supérieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 ou 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement) – Evènement soumis à demande d'autorisation préalable
- une concentration de véhicules terrestres à moteurs (dont le nombre est inférieur à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 ou 4 roues, y compris les véhicules d'accompagnement) – Evènement soumis à déclaration préalable

### 3 - INTITULE DE L'EVENEMENT

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### 4 - LIEU D'ORGANISATION :

(1) Voie ouverte à la circulation publique

(3) (b) Terrain

(2) (a) Circuit

(4) (c) Parcours

Précisez : \_\_\_\_\_

## 5 – DATE ET HORAIRES DE LA MANIFESTATION :

---

---

---

A : \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature :

(a) Circuit = un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées à la circulation publique, de manière permanente ou temporaire. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différente nature, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement (Art. R. 331-21 (1°) du code du sport).

(b) Terrain = un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement telles que trial ou franchissement (Art. R. 331-21 (2°) du code du sport).

(c) Parcours = un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents (Art. 331-21 (3°) du code du sport).

## INFORMATIONS PRATIQUES

### I - PIÈCES A JOINDRE :

A - Tout dossier de déclaration de concentration présenté par l'organisateur comprend :

- Les modalités d'organisation de la concentration ;
- Dans les cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis (à joindre) ;
- Le nombre maximal de véhicules qui participent à la concentration ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ;
- Le nombre approximatif de spectateurs attendus ;
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers, ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la concentration ;
- Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 » (si la liste locale, propre à votre département, impose ladite évaluation aux concentrations de véhicules à moteur).

L'organisateur transmet le dossier complet de déclaration de la concentration au préfet territorialement compétent, au plus tard deux mois avant la date prévue pour son organisation. Si la concentration se déroule sur plusieurs départements, le dossier est adressé à chaque préfet de département traversé.

B - Tout dossier de demande d'autorisation de concentration ou de manifestation présenté par l'organisateur comprend :

f) - Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur :

- Un document spécifique précisant les modalités et les caractéristiques de la manifestation ;
- Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit ;
- Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette manifestation ;
- Le règlement particulier applicable à ladite manifestation tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-19 du code du sport ;
- Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;

- Les nom et qualités de la personne désignée comme organisateur technique par l'organisateur de la manifestation qui est chargée de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ;
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.
- Si l'itinéraire prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R. 331-21 du code du sport, la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile, ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation à l'obligation d'immatriculation sur les parcours de liaison, prévue à l'article R. 411-29 du même code, n'est pas applicable ;
- Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 » (au titre du 24° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement. Les manifestations motorisées soumises à autorisation se déroulant exclusivement sur un circuit déjà homologué à ce titre, ne sont pas concernées par cette évaluation).

L'organisateur de cette manifestation est tenu de transmettre le dossier complet de demande d'autorisation au plus tard trois mois avant la date prévue pour son organisation. Si cette manifestation se déroule sur un terrain homologué, ce délai est réduit à deux mois ;

**2) - Pour l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur dont le nombre est égal ou supérieur à deux cents véhicules automobiles ou quatre cents véhicules à moteur de deux ou quatre roues, y compris les véhicules d'accompagnement :**

- Les modalités d'organisation de la concentration ;
- Au cas où l'itinéraire est imposé aux participants, il sera joint un plan des voies empruntées sur lequel figureront les points de rassemblement préalablement définis ;
- Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette concentration ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ;
- Le nombre maximal de spectateurs attendus aux points de rassemblement ;
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers, ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
- Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la concentration.
- Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 » (si la liste locale, propre à votre département, impose ladite évaluation aux concentrations de véhicules à moteur).

L'organisateur de cette concentration est tenu de transmettre le dossier complet de demande d'autorisation au plus tard trois mois avant la date prévue pour son organisation ;

**II - AUTORITÉ À LAQUELLE DOIT ÊTRE TRANSMISE LA DEMANDE D'AUTORISATION :**

**a- Manifestation ou concentration qui portent sur 20 départements et plus :**

Ministère de l'Intérieur – Direction de la modernisation et de l'action territoriale  
sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – bureau de la sécurité et de la réglementation routières  
Place Beauvau 75000 PARIS Cedex 08

+ chaque préfet de département traversé.

**b- Manifestation ou concentration qui portent sur moins de 20 départements**

Chaque préfet de département traversé.

**III - SANCTIONS PÉNALES :**

L'article L. 411-7 du code de la route prévoit les dispositions suivantes :

- Le fait d'organiser une course de véhicules à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, sans avoir obtenu l'autorisation préalable, est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 18.000 € d'amende.

L'article R. 331-45 du code du sport prévoit les dispositions suivantes :

- Le fait d'organiser, sans déclaration ou autorisation préalables, une concentration ou manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum) ;
- Le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum) ;
- Le fait de participer à une concentration ou une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée, alors qu'elle était soumise à autorisation, est puni d'une contravention de 3ème classe (soit 68 euros).

# EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

**FORMULAIRE D'ÉVALUATION PRELIMINAIRE  
DES INCIDENCES NATURA2000**

**Manifestations sportives**



**Par qui ?**

Ce formulaire est à remplir par le **porteur du projet**, c'est-à-dire l'organisateur de la manifestation, en fonction des informations dont il dispose (cf. dernière page : « où trouver l'info sur Natura 2000? »). Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu.

**Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence notable.**

**A quoi ça sert ?**

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ? Il peut notamment être utilisé par les porteurs de petits projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000.

Le formulaire permet, par une analyse succincte du projet et des enjeux, d'exclure toute incidence sur un site Natura 2000. **Attention** : si tel n'est pas le cas et qu'une incidence non négligeable est possible, une évaluation des incidences plus poussée doit être conduite.

**Pour qui ?**

Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** (préfecture et/ou Direction Départementale de la Cohésion Sociale) de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

**Coordonnées du porteur de projet :**

Nom (ou structure) : .....

Commune et département) : .....

Adresse : .....

.....

Téléphone : ..... Fax : .....

Email : .....

Projet : .....

.....

## 1 Description de la manifestation

Joindre si nécessaire une description plus détaillée de la manifestation sur papier libre en complément à ce formulaire.

### Nature de la manifestation

.....  
 .....  
 .....

Référence réglementaire de la déclaration ou l'autorisation à laquelle est adossé l'évaluation des incidences (se rapporter à la liste des projets soumis évaluation des incidences disponible ici : [http://natura2000-picardie.fr/Liste\\_projets.html](http://natura2000-picardie.fr/Liste_projets.html)):

.....  
 .....

Budget prévisionnel : ..... €

Délivrance de titre :  international  
 national

### Localisation

Le projet est situé sur la (les) commune(s) de :

Lieu-dit :

Département(s) :

Tout ou partie en site(s) Natura 2000 : oui  non  Si oui, quels sites sont concernés ?  
 (Compléter ci-dessous)

Nom du site	n° du site
-	- FR22
	- FR22
-	- FR22

Hors site(s) Natura 2000 : oui  non

A quelle distance ?	Nom du site	n° du site
A ..... (m ou km) du site	-	- FR22
A ..... (m ou km) du site	-	- FR22
A ..... (m ou km) du site	-	- FR22



## 2 Identification des incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000

### Espèces et habitats naturels objets de l'évaluation

Le ou les sites Natura 2000 concernés par le projet abritent des habitats et des espèces potentiellement sensibles à votre projet.

L'évaluation des incidences doit être réalisée pour les habitats et/ou espèces qui ont justifié la désignation des sites (Formulaires Standard de Données). Ces listes sont accessibles :

- via le portail de l'Inventaire national du patrimoine naturel : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees> (sélectionner le programme « Natura 2000 »)
- via le portail régional Natura 2000 : <http://www.natura2000-picardie.fr>

Chaque espèce ou habitat naturel a des exigences écologiques et une sensibilité particulière vis-à-vis d'un projet de manifestation. Vous trouverez les informations sur la sensibilité des milieux et des espèces présents en Picardie dans les documents de guidance pour la réalisation des évaluations des incidences en Picardie : [http://natura2000-picardie.fr/documents\\_incidences.html](http://natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html)

### Incidences potentielles d'une manifestation sportive

Les caractéristiques de la manifestation permettent d'identifier les incidences potentielles qu'elle sera susceptible de générer sur les habitats naturels et les espèces animales et végétales..

Attention : la zone d'influence d'un projet (zone pouvant être impactée) est fonction de la nature de ce projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues. La zone d'influence est donc généralement plus grande que la zone d'implantation du projet.

Le tableau suivant vous permettra d'identifier les incidences potentielles de votre projet de manifestation selon sa nature et les milieux et espèces d'intérêt communautaire (IC) concernés

Cochez les cases concernées par votre projet.

Caractéristiques du projet	Incidences potentielles	Milieux et espèces sensibles
<input type="checkbox"/> Période d'organisation de la manifestation	Dérangement d'espèces en période de reproduction / nidification	Toutes espèces d'oiseaux
<input type="checkbox"/> Circulation de véhicules motorisés	Destruction d'habitat, destruction d'espèces végétales, dérangement d'espèces animales	Milieux humides et dunaires, pelouses,
<input type="checkbox"/> Stationnement en espace naturel et installations temporaires	Destruction ou dégradation d'habitat	Tous habitats d'IC
<input type="checkbox"/> Débroussaillage mécanique	Dégradation d'habitats, perturbation d'espèces	Milieux humides, râle des genêts
<input type="checkbox"/> franchissement de cours d'eau ou zone humide	Destruction ou dégradation d'habitats, destruction d'espèce végétale d'IC, pollution des eaux	Cours d'eau, milieux humides
<input type="checkbox"/> Fréquentation (du public notamment)	Piétinement, dégradation d'habitats naturels, destruction d'espèces végétales d'IC	Toutes espèces végétales d'IC, milieux dunaires, zones humides, pelouses calcaires
<input type="checkbox"/> Lumière permanente de nuit	Dérangement d'espèces animales	Oiseaux, chauve-souris
<input type="checkbox"/> Bruit (sonorisation, feux d'artifice, cris,...)	Dérangement d'espèces animales	Oiseaux, chauve-souris, amphibiens

### 3 Incidences de votre projet

*Compte tenu des analyses précédentes, décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances. Précisez si ces incidences sont significatives vis-à-vis des milieux et espèces concernées en justifiant vos conclusions.*

*L'analyse doit prendre en compte les effets temporaires ou permanent, directs ou indirects du projet.*

**Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Destruction ou perturbation d'espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...). Lesquelles ? :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Décisions prises lors de l'élaboration du projet permettant de supprimer ou réduire les incidences de la manifestation :**

*Le projet aura d'autant moins d'incidences sur le ou les sites Natura 2000 s'il intègre le plus en amont possible les enjeux liés à la préservation du milieu naturel : adaptation du parcours et des dates du projet, gestion du public (interdiction sur les zones les plus sensibles) et du stationnement, ...*

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## 4 Conclusion

**Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.**

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

**Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence notable ?**

**NON** : ce formulaire, accompagné de ses pièces, vaut évaluation des incidences Natura 2000 et est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

**OUI** : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) :	Signature :
Le (date) :	

### Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

#### INFORMATION GENERALE SUR NATURA 2000

- Consulter l'outil d'information cartographique **CARMEN** sur le site internet de la DREAL :  
<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/27/synthese.map>

- Prendre l'attache de la **Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) - DDT(M)**  
- du département concerné

#### INFORMATION RELATIVE AUX SITES NATURA 2000 EN PICARDIE

- Consulter les **Formulaires standards de données (FSD)** des sites Natura 2000 sur le site de  
l'**Inventaire national du patrimoine naturel** :  
<http://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees> (sélectionner le programme « Natura 2000 »)

- Consulter les **fiches de sites région Picardie et les documents de guidance sur le portail régional** :  
<http://natura2000-picardie.fr/index.html>

- Consulter le **DOCOB du site** (document d'objectifs) lorsqu'il est élaboré :  
<http://natura2000-picardie.fr/documentsUtilesDocob.html>

- Contacter l'**animateur du site** :  
Coordonnées disponibles auprès de la DDT(M) ou de la DREAL et sur le portail régional

# DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

## LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

<b>Localisation</b>	<b>Dispositif retenu</b> <i>signalisation, barrage, force de l'ordre, signaleur(s)</i>



## FICHE DE SECURITE

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION : .....

.....

### BUT LUCRATIF – BUT NON LUCRATIF

(rayer la mention inutile)

NOMBRE DE SPECTATEURS ATTENDUS : .....

NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS : .....

### SECURITE DE LA COURSE :

- demande de priorité de passage : OUI  - NON
- demande de l'usage privatif des voies : OUI  - NON

### SIGNALEURS

Nombre de signaleurs postés sur le parcours : .....  
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

### COMMISSAIRES DE COURSES (pour les courses de véhicules à moteur)

Nombre de commissaires postés sur le parcours : .....  
(les matérialiser sur le plan à l'aide d'un point)

### FORCES DE L'ORDRE

Effectif police .....  
Effectif gendarmerie .....  
(dans le cas de convention pour obtenir l'intervention des forces de l'ordre, il convient de prendre l'attache du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aisne et/ou du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne)

### PROTECTION INCENDIE

#### **Pour les organisateurs de manifestations motorisées**

Nombre d'extincteurs : .....

Poids et nature des extincteurs : .....

**MOYENS DE LIAISON**

.....  
.....

**MOYENS DE SECOURS**

**1 – SUR PLACE**

**Médecins :**

Nombre : .....

Nom et adresse du(des) médecin(s):

.....  
.....  
.....

*joindre une copie de l'accord conclu avec le(s) médecin(s)*

**Postes de secours fixe** (lieu matérialisé avec brancard, couvertures et trousse de premiers secours)

Nombre : .....

Lieu(x) : .....

.....

**Poste de secours mobile :**

Type de véhicules (ambulance, VPS, etc...) : .....

Nombre : .....

Nombre de secouristes : .....

Nom et adresse de l'entreprise ou de l'association assurant la prestation :

.....  
.....

*joindre une copie de l'accord conclu avec la(les) entreprise(s) ou association(s)*

**2 – A PROXIMITE**

Centre de secours : .....

Hôpital : .....

**DEMANDE DE DEROGATION POUR LA SONORISATION :**

- de la voiture - pilote : OUI  - NON
- du podium d'arrivée : OUI  - NON

La dérogation relève de la compétence du Maire lorsque la course est organisée sur une seule commune ET que la municipalité n'est pas elle-même organisatrice

Dans les autres cas la dérogation relève de la compétence du Préfet (arrondissement de Laon et plusieurs arrondissements) ou du Sous-Préfet d'arrondissement.

**MESURES PRISES POUR LA PROTECTION DU PUBLIC :**

**Dispositif de protection du public :**

.....  
.....  
.....

**Neutralisation des voies et horaires :**

.....  
.....  
.....

**Déviation des voies et horaires :**

.....  
.....  
.....

***Joindre une copie des arrêtés municipaux réglementant la circulation***

## Vos correspondants

### **Préfecture de l'Aisne**

Madame Françoise ENSERRET  
2 rue Paul Doumer  
02010 LAON CEDEX  
Tél. : 03.23.21.83.12  
Courriel : [pref-bureau-reglementation@aisne.gouv.fr](mailto:pref-bureau-reglementation@aisne.gouv.fr)

### **Sous-préfecture de Château-Thierry**

Madame Solenne COURTAIS  
28 rue Saint-Crépin  
02400 CHATEAU-THIERRY  
Tél. : 03.23.69.55.18  
Courriel : [sp-chateau-thierry@aisne.gouv.fr](mailto:sp-chateau-thierry@aisne.gouv.fr)

### **Sous-préfecture de Saint-Quentin**

Madame Isabelle CARDOT  
22 et 24 rue de la sous-préfecture  
02100 Saint-Quentin  
Tél. : 03.23.06.61.12  
Courriel : [sp-saint-quentin@aisne.gouv.fr](mailto:sp-saint-quentin@aisne.gouv.fr)

### **Sous-préfecture de Soissons**

Madame Rose-Marie GOMES  
2 Saint-Jean  
02200 Soissons  
Tél. : 03.23.59.88.00  
Courriel : [sp-soissons@aisne.gouv.fr](mailto:sp-soissons@aisne.gouv.fr)

### **Sous-préfecture de Vervins**

Madame Ghislaine NOEL  
Rue Raoul de Coucy  
02140 Vervins  
Tél. : 03.23.91.32.32  
Courriel : [sp-vervins@aisne.gouv.fr](mailto:sp-vervins@aisne.gouv.fr)

### **Direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne**

23 rue Franklin Roosevelt  
BP 545  
02001 LAON CEDEX  
Tél. : 03.60.81.50.00  
Courriel : [ddcs02-directeur@aisne.gouv.fr](mailto:ddcs02-directeur@aisne.gouv.fr)